

# CbCR - Une publication à haut risque pour les entreprises



Alors que l'Union européenne envisage de rendre public le reporting fiscal pays par pays (CbCR) d'ici 2023, les grandes entreprises mais aussi les ETI sont inquiètes. L'obligation de divulguer des informations

financières sensibles pourrait leur poser des problèmes en termes de concurrence mais aussi de réputation.

Ce qui s'appelle être dans le viseur. Alors que certaines multinationales françaises seraient déjà concernées par l'instauration probable dès 2023 d'un impôt minimal mondial d'au moins 15 % sur leurs bénéfices, elles devraient bientôt avoir aussi à se soumettre à plus de transparence fiscale au sein de l'Union européenne (UE). En effet, les législateurs européens (Parlement et Conseil de l'Europe) se sont accordés, le 1er juin dernier, sur une future directive visant à rendre publique la déclaration annuelle pays par pays (« Country by Country Reporting » ou CbCR) de leurs résultats économiques, comptables et fiscaux en vigueur depuis 2016 (voir encadré). « L'idée est que pour chaque groupe internatio-

nal, quelle que soit son activité, y compris numérique, et dès lors qu'il franchit les critères du CbCR, ses filiales européennes devront publier leurs résultats sur son site Internet », explique Hervé Quéré, associé au cabi-

**Si une entreprise souhaite développer un projet dans un Etat membre, elle devra mentionner l'objet de l'investissement prévu, son montant, le pays d'implantation...**

net Villemot & Associés. Cette disposition étant également valable pour les entreprises étrangères, un groupe améri-

cain par exemple qui possède une filiale en France devra en principe communiquer sur son site français ses résultats comptables et fiscaux réalisés dans l'Hexagone. « En revanche, toutes les activités exercées hors Europe feront l'objet d'une publication d'informations consolidées sans identification du pays, poursuit Hervé Quéré. De plus, la filiale pourrait en être exemptée si la société mère aux Etats-Unis met à disposition du public, gratuitement et dans un format électronique, un rapport similaire. »

## Une déclaration tronquée

Il n'en reste pas moins que si la cause est noble, le projet a de quoi inquiéter les entreprises, et pas seulement les plus grandes, les ETI seront elles aussi concernées dès lors qu'elles disposent de filiales en Europe. Les données financières qu'elles auront à fournir sont en effet loin d'être anodines et leur publication ne sera pas sans conséquence. D'abord, des informations considérées jusqu'alors comme confidentielles seront divulguées. « L'ensemble des données déclarées à l'administration fiscale dans le cadre du CbCR "déclaratif" de 2016 sera en pratique transféré sur le site Internet de la filiale française du groupe étranger ou de la filiale étrangère pour un groupe français, à l'exception notable du montant des actifs corporels », explique Fabrice Rymarz, associé au cabinet Racine. Il s'agira pour la filiale de définir la nature de son activité ainsi que le nombre d'employés à temps plein. Elle devra également ren-



**Hervé Quéré,**  
associé,  
Villemot & Associés

« Le projet de directive porte sur l'IS et ne prend pas en compte les autres impôts et taxes auxquels peuvent être soumises les entreprises et notamment les impôts de production pour l'industrie. »

seigner son chiffre d'affaires, son capital social, son capital non distribué, ses bénéfices ou ses pertes. « L'entreprise devra également fournir des éléments sur les prix de transferts correspondants à chaque entité (manufacturing, R&D...) selon le type d'activité réalisé dans un pays, ajoute Cyril Maucour, associé au cabinet DS avocats. L'objectif est d'opérer un meilleur contrôle des différents flux intra-groupes et avec les entreprises tiers. » Surtout, le montant de l'impôt sur les sociétés (IS) que la filiale verse à l'Etat

## Un enjeu primordial de communication financière

● Si la directive sur la transparence fiscale des multinationales était définitivement adoptée par les instances européennes, les entreprises concernées auront tout intérêt à soigner leur communication financière pour éviter d'être montrées publiquement du doigt, notamment à cause du choix de la localisation de leurs filiales ou du rapport entre le nombre de collaborateurs salariés et les bénéficiaires enregistrés au sein d'une même filiale. « Le reporting pays par pays (CbCR) destiné à l'administration

fiscale depuis 2016 ne nécessite pas d'explication particulière de la part des entreprises autrement que lors d'un contrôle fiscal, alors la communication deviendra indispensable pour expliquer

**La communication deviendra indispensable pour expliquer les données financières qui figureront dans le CbCR public.**

les données financières qui figureront dans ce rapport ou pour répondre aux interrogations qui sont soulevées par ceux qui disséqueront ces informations », estime Hervé Quéré, associé au cabinet Villemot & Associés.

● Pour éviter les risques de polémiques, les entreprises pourraient fournir, de leur propre chef, davantage d'explications que celles exigées par la directive européenne afin de justifier certains chiffres et notamment le montant d'impôt sur les sociétés payé.

membre devra être clairement indiqué. Une mention problématique pour les fiscalistes : « Le projet de directive porte sur l'IS et ne prend pas en compte les autres impôts et taxes auxquels peuvent être soumises les entreprises et notamment les impôts de production pour l'industrie. Cela pourrait fausser l'analyse faite des informations fournies », constate Hervé Quéré. L'autre grand risque est effectivement une mauvaise interprétation des données de la part du public qui lira ces données sur le site Internet de la filiale. Aussi, pour éviter le scandale, les multinationales devront impérativement réfléchir à la façon dont

elles se structurent. « Une information sur un site Internet faisant état de bénéficiaires pour une filiale alors qu'elle possède très peu d'employés sera très compliquée à expliquer en termes de communication », prévient Stéphanie Hamis, associée au cabinet Arsene (voir encadré).

### Des données trop brutes pour le grand public

Dans le cadre d'un CbCR version 2016, cette hétérogénéité de données peut être aisément comprise et analysée par un œil averti tel que celui de l'administration fiscale. Elle est en revanche jugée trop brute,

selon les fiscalistes, pour être correctement appréhendée par le grand public. Celui-ci pourrait avoir tendance à déduire que cette implantation dans un pays où l'impôt sur les sociétés est faible est liée uniquement à des raisons fiscales. En conséquence, un risque réputationnel va peser sur les multinationales, notamment celles industrielles. « N'importe quel particulier va pouvoir aller vérifier sur le site Internet des grands groupes où sont implantées leurs filiales et combien elles paient d'impôt, prévient Cyril Maucour. Or, ces données ne sont pas forcément à la portée de personnes non professionnelles. » Une erreur d'interprétation d'autant plus redoutée qu'en l'absence d'harmonisation fiscale au sein de l'Union européenne, tous les pays ne pratiquent pas le même taux d'impôt sur les sociétés et n'utilisent pas les mêmes bases de calcul, ce que le grand public ignore le plus souvent. « Ce manque de connaissance est très préjudiciable à l'entreprise car le fait de ne pas payer beaucoup d'impôt sur les sociétés peut aussi simplement résulter d'un important montant de déficit », défend Stéphanie Hamis.

Point positif cependant : les entreprises qui seraient tentées

de mettre en place ou useraient déjà de mécanismes d'optimisation fiscale agressive, en jouant par exemple sur les incohérences entre les différents systèmes fiscaux nationaux, pourraient vite être démasquées et dénoncées sur la place publique. Elles pourraient de ce fait renoncer d'elles-mêmes à des montages financiers complexes.

### Quels critères d'éligibilité pour le CbCR ?

Pour être éligible à l'obligation de déclaration annuelle pays par pays (Country by Country Reporting ou CbCR) de leurs résultats économiques, comptables et fiscaux, les groupes doivent remplir plusieurs critères :

- réaliser un chiffre d'affaires annuel consolidé supérieur à 750 millions d'euros ; et
- détenir et contrôler au sein de l'Union européenne des sociétés ou des succursales pour lesquelles un état financier distinct est à établir.



**Fabrice Rymarz**, associé, Racine

« L'ensemble des données déclarées à l'administration fiscale dans le cadre du CbCR sera transféré sur le site Internet de la filiale étrangère d'un groupe français. »

### Une distorsion de concurrence

Mais si la transparence à l'égard du public peut se révéler très délicate, la publication de telles informations sur le site Internet des filiales des entreprises fait planer une autre menace, cette fois en termes de concurrence. En effet, certaines informations stratégiques pourraient bien aussi devoir être divulguées. « Si une entreprise souhaite développer un projet dans un Etat membre, elle devra mention-

ner l'objet de l'investissement prévu, son montant, le pays d'implantation..., détaille Cyril Maucour. La publication de ces informations, normalement confidentielles, pourrait grave-

### Une clause dérogatoire

ment porter atteinte aux entreprises car elles seraient potentiellement mises à la disposition de leurs principaux concurrents sur le marché. »

Conscients de ce risque, les législateurs européens ont donc prévu que les entreprises concernées puissent exceptionnellement se soustraire, dans certains cas, à leurs obligations de déclarations publiques pays par pays. « Le projet de directive européenne contient une clause de sauvegarde, indique Hervé Quéré. Si un grand groupe estime qu'il a de vraies raisons de croire en une distorsion de concurrence à cause de la divulgation de certaines informations stratégiques, il a le droit de ne pas les rendre publiques pendant une période de cinq ans. » Une excuse qui pourrait être bien souvent invoquée par les entreprises afin de leur permettre d'échapper à cette obligation de publicité. Mais il n'est pas sûr que cela suffise. « Les entreprises qui y auront recours auront tout de même l'obligation d'expliquer sur leur



**Cyril Maucour,**  
associé, DS avocats

« N'importe quel particulier va pouvoir aller récupérer sur le site Internet des grands groupes des données qui ne sont pas forcément à la portée de personnes non professionnelles. »

**Certaines entreprises pourront être exemptées de l'obligation de publication de leurs données financières uniquement si elles justifient d'un grave risque concurrentiel, et ce pendant une durée maximale de 5 ans.**

site Internet pourquoi elles sont dispensées de CbCR public, ce qui ne sera pas forcément aisé à justifier », précise Stéphanie Hamis. Par ailleurs, certaines entreprises, notamment celles appartenant au secteur du numérique, resteront handicapées, les multinationales étrangères n'ayant officiellement aucune filiale en Europe à l'exception, très souvent, de l'Irlande.

Pour l'heure, les multinationales disposent de quelques semaines seulement pour procéder à un intense lobbying auprès des instances européennes. Si la présidence portugaise du

Conseil de l'Union européenne souhaite parvenir rapidement à un vote, le projet de directive doit encore être approuvé dans son ensemble par la commission des affaires économiques et monétaires, la commission des affaires juridiques et par le Parlement européen. Des votes qui devraient intervenir à la rentrée prochaine. En cas d'adoption, les Etats membres, dont la France, auront alors dix-huit mois pour transposer la directive en droit national. Elle pourrait être applicable dès 2023. ■ Alexandra Milleret

[@Alexmilleret](#)

## Un projet de directive contraire à la Constitution française

- Dès la loi de finances pour 2016, le gouvernement avait introduit en droit français l'obligation déclarative pays par pays pour les grandes entreprises réalisant plus de 750 millions de chiffre d'affaires et détenant une ou plusieurs filiales à l'étranger. Parallèlement, il avait tenté lors de l'examen de la loi Sapin II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, d'imposer à ces mêmes entreprises une autre obligation, à savoir la publication de leurs résultats, comme le prévoit aujourd'hui le projet de directive européenne.
- Toutefois, à l'époque, le Conseil consti-

**En 2016, le Conseil constitutionnel avait censuré une disposition de la loi Sapin II prévoyant la publication des données financières des entreprises.**

tutionnel était venu censurer cette proposition dans une décision du 8 décembre 2016. Les sages avaient en effet considéré que l'obligation de rendre public des données financières portait atteinte à la liberté d'entreprendre et constituait une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de transparence. « En 2016, le Conseil constitutionnel avait considéré dans le cadre de l'examen de

la loi Sapin II que la diffusion publique du reporting pays par pays était contraire à la Constitution », se souvient Fabrice Rymarz, associé au cabinet Racine.

- Dans ce contexte, si la directive européenne était adoptée dans les prochains mois par le Parlement européen, la loi de transposition en droit français serait donc potentiellement en contradiction avec les principes constitutionnels français et la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Dans ce cas de figure, une norme juridique émanant de l'Union européenne prévaut sur le droit national de chaque Etat membre. Les sages n'auront alors probablement d'autre choix que de s'incliner.

# Fiscalité - Reporting fiscal public : attention au bad buzz !



Présentée en juin dernier, la directive européenne rendant le reporting fiscal public a été adoptée par le Parlement européen le 7 novembre. Dès 2024, toutes les entreprises de plus de 750 millions d'euros de chiffres d'affaires devront publier sur leur site internet les résultats de leurs filiales. Une nouvelle obligation administrative qui n'est pas sans risque pour la réputation des entreprises.

Cette fois-ci, les grands groupes n'y couperont pas. Alors que les multinationales françaises sont déjà contraintes, depuis 2016, de fournir à l'administration fiscale une déclaration de leurs résultats économiques, comptables et fiscaux, les instances européennes ont publié, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, une directive européenne présentée quelques mois plus tôt (le

1<sup>er</sup> juin), rendant ces informations publiques à partir de 2024. « Avec cette directive, chaque groupe international (à l'exception des banques qui ont déjà un CbCR public), quelle que soit son activité, et dès lors qu'il franchit les critères du CbCR fiscal, à savoir enregistrer un chiffre d'affaires consolidé d'au moins 750 millions d'euros, devra publier les résultats de ses filiales européennes sur son site internet, prévient Hervé Quéré, associé au cabinet Villemot

Chaumont Quéré. Ainsi, tous les groupes qui déposaient déjà un CbCR auprès de l'administration fiscale doivent savoir qu'ils vont devoir désormais présenter le même type d'informations au grand public. »

## Des données trop brutes pour le public

Des données financières loin d'être anodines pour les entreprises puisqu'il s'agira de divulguer entre autres la nature de l'activité de la filiale ainsi que

le nombre d'employés à temps plein, mais aussi son chiffre d'affaires total net, son capital social, le montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice. « Les transactions intragroupes devront également être indiquées tout comme le bénéfice avant impôt, l'impôt sur les sociétés qui est dû et surtout celui qui est effectivement payé par la société », complète Stéphanie Hamis, associée au cabinet Arsene.

Un gros changement pour les entreprises qui étaient jusqu'à présent habituées à l'œil averti de l'administration fiscale mais pas au regard potentiellement critique du public. « Lorsque l'on regarde les déclarations du CbCR à destination de l'administration fiscale, on remarque que les données inscrites sont brutes, sans aucune explication, à tel point qu'il est difficile d'en tirer des conclusions », constate Stéphanie Hamis.

## Une nécessaire pédagogie financière

Une problématique que les entreprises concernées vont devoir résoudre si elles veulent éviter une mauvaise interpré-

## La directive ATAD 3 arrive !

Suivant l'élan lancé depuis une dizaine d'années notamment grâce aux travaux de l'OCDE sur la fiscalité des multinationales et ceux menés dans le cadre du projet BEPS (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices), la proposition ATAD 3 a été déposée à la Commission européenne le 22 décembre. Répondant à l'ambition de l'Union européenne de favoriser toujours plus de transparence financière de la part des groupes, celle-ci prévoit notamment de demander aux entreprises d'expliquer la présence de holdings de participation dans tel ou tel pays et d'en fournir une justification commerciale. Cette directive devrait être adoptée au cours du premier semestre cette année.



tation de la part du public. « Du point de vue technique, les grands groupes savent en quoi consiste le CbCR mais sa publication va nécessiter un exercice de pédagogie financière, estime Hervé Quéré. Ils vont devoir anticiper leur communication financière sur internet et préparer des messages explicatifs

d'employés de la filiale devant être précisé, il serait possible de se faire rapidement une idée sur les véritables motivations d'une entreprise à s'installer dans un pays où la fiscalité est très basse voire inexistante. « Si le public voit sur le site internet un chiffre d'affaires très important malgré un nombre réduit d'employés,

Pour les entreprises concernées, il s'agira de divulguer entre autres la nature de l'activité de la filiale ainsi que le nombre d'employés à temps plein, mais aussi son chiffre d'affaires total net, son capital social et le montant des bénéfices non distribués.

autour des données qui seront rendues publiques. »

Une tâche qui incombera sans doute aux directions fiscales et aux directions financières des entreprises. « Ces directions auront à examiner chaque donnée financière en se demandant si certaines méritent un peu d'éléments de contexte, conseille Stéphanie Hamis. Par exemple, si une filiale est installée en Irlande, ou à Malte, à Chypre, etc., pays bénéficiant d'une fiscalité plus faible que la moyenne européenne, il leur faudra justifier auprès du public, sur leur site internet, les raisons d'une telle présence. » Un travail d'autant plus indispensable que le nombre

ou à l'inverse, beaucoup d'employés à l'étranger alors que le groupe est français, la réputation des entreprises risque d'être mise à mal sans justification claire », poursuit Stéphanie Hamis.

## Une clause de sauvegarde au bon vouloir des Etats

Le seul moyen pour les groupes d'échapper à cette nouvelle réglementation sera de faire valoir une clause de sauvegarde, prévue par la directive européenne, et qui leur permettra de ne pas publier pendant cinq ans les informations qu'ils jugeraient trop sensibles et potentiellement préjudiciables d'un

point de vue commercial vis-à-vis de leurs concurrents. « Si une entreprise est en mesure de soutenir et de prouver par des documents qu'il existe un risque de préjudice commercial grave, elle pourra être autorisée à ne pas faire figurer une donnée sur son site internet », souligne Stéphanie Hamis.

Cette exemption possible reste toutefois pour l'heure incertaine, les instances européennes ayant laissé aux Etats membres, avec leur loi de transposition, le choix d'intégrer ou non cette clause et d'en définir les modalités de mise en œuvre. « La possibilité de recourir à la clause de sauvegarde a déjà été un peu durcie puisque le projet initial de directive en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 prévoyait une durée de six ans qui a finalement été ramenée à cinq ans en novembre dernier au moment de son adoption par le Parlement européen », explique Hervé Quéré.

La France a 18 mois pour transposer la directive. « Elle a jusqu'au 22 juin 2023 pour le faire, mais il est peu probable que le recours à cette clause soit au final supprimé », poursuit Hervé Quéré.

## Une invitation à un comportement fiscal plus vertueux

Néanmoins, cette nouvelle directive chercherait, selon les fiscalistes, à pousser les grands groupes à faire évoluer leurs pratiques, en s'imposant en interne un comportement plus vertueux. « L'Union européenne souhaite amener les entreprises à une plus grande transparence car il n'y a pas de raison qu'elles aient quoi que ce soit à cacher, indique Stéphanie Hamis. Si une entreprise française veut se développer en Asie par exemple, la question principale qu'elle doit se poser ne doit pas être



Stéphanie Hamis, associée, Arsene

« Si le public voit sur le site internet d'une entreprise un chiffre d'affaires très important malgré un nombre réduit d'employés, sa réputation risque d'être mise à mal sans justification claire. »

« comment j'optimise fiscalement mon activité » mais « comment je la soutiens ». Cette méthode serait donc une bonne occasion pour les entreprises de se restructurer. « Cet exercice permettra sans doute aux groupes de s'interroger sur certaines filiales potentiellement problématiques, d'éclaircir certaines zones d'ombre de leurs activités qui auraient nécessité des justifications complexes lors de la publication du CbCR sur le site internet », poursuit Stéphanie Hamis.

Une prise de conscience de plus en plus visible, selon les fiscalistes, dans les groupes qui cherchent désormais à montrer qu'ils paient les impôts qu'ils doivent au bon endroit. ■

Alexandra Milleret  
@Alexmilleret

## Des sanctions déterminées lors de la transposition

● Si les grands groupes savent qu'ils devront publier leurs données financières sur leur site internet dès 2024, ils ne connaissent pas encore, en revanche, les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect de cette nouvelle règle. « La directive européenne prévoit un régime de responsabilité pour les organes de direction, d'administration et de surveillance des entreprises mères ou des entreprises autonomes qui ne se conformeraient pas au CbCR public, prévient Hervé Quéré, associé au cabinet Villemot Chaumont Quéré. Mais il existe encore un



gros travail de la part des Etats au moment de sa transposition, notamment sur le sujet des sanctions. »

● En effet, la directive laisse aux Etats membres l'appréciation des sanctions.

Concernant l'aspect financier, les sanctions seraient proches de celles appliquées en cas de défaut au CbCR à destination de l'administration fiscale, à savoir une amende ne pouvant excé-

der 100 000 euros. S'agissant des sanctions contre les dirigeants de groupes, la responsabilité directe et personnelle pourrait être engagée et la démission d'office exigée.